



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et à l'élaboration du zo-
nage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune
de Lezoux (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4059

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4059, présentée le 22 août 2025 par la commune de Lezoux (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Lezoux, située à environ 30 km à l'est de Clermont-Ferrand, d'une superficie de 3 470 ha, compte 6 468 habitants en 2022 (Source Insee) ; qu'elle est dotée d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2008, fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet :

- une actualisation du zonage d'assainissement collectif en fonction du réseau d'assainissement existant¹,
- une mise en cohérence avec le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Entre Dore et Allier en cours de finalisation² ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet :

- une délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ;
- une délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que les eaux usées collectées par le système d'assainissement collectif de la commune rejoignent selon leur localisation l'une des trois unités de traitement de la commune (le Bourg, Balalot et Ornon), conformes en équipement et en performance (données 2023) ;

Considérant que des contrôles portant sur les assainissements non collectifs sont réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tous les 10 ans, avec obligation des propriétaires concernés de se mettre en conformité ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les suivants :

- Bonne gestion des eaux pluviales en favorisant l'emploi des techniques alternatives à l'assainissement pluvial classique, lesquelles doivent permettre une protection optimale contre les inondations et la pollution des milieux ;
- Maîtrise du développement de l'urbanisation ;
- Prévention des problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées sur le réseau unitaire, par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et la mise en œuvre de solutions compensatoires adaptées ;
- Préservation des ressources d'eau potable en veillant à leur protection contre les pollutions ;
- Protection et restauration de la qualité des eaux de surfaces et souterraines ;
- Préservation et reconquête du milieu naturel ;
- Préservation de l'état écologique des cours d'eau pour une pluie décennale ;

Considérant qu'au regard de ces objectifs, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales comprend trois zones (A, B et C) qui ont été définies à partir de plusieurs critères hydrauliques et géotechniques et dont les règles de gestion sont différenciées ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment un site Natura 2000 « Plaine des Varennes » et une Znieff³ de type I « Plaine des Varennes », mais que le projet de zonages d'assainissement n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces sites (situés en amont des rejets des systèmes d'assainissement communaux) et sur le fonctionnement écologique du secteur ;

1 Données issues de l'étude diagnostique du système d'assainissement 2025

2 Ajouts de parcelles situées à proximité des zones d'assainissement collectif existantes, en lien avec le périmètre constructible du PLUi en cours d'approbation, dont l'enquête publique s'est terminée en juin 2025

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le zonage d'assainissement collectif intercepte des zones humides avérées mais que celles-ci sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le projet de PLUi arrêté le 17 décembre 2024 ce qui les protège pour des motifs d'ordre écologique ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées et de zonage des eaux pluviales n'est pas concerné par un périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lezoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lezoux (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4059, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Lezoux (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel PREUX

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).